

## AVIS DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN SUR LE SDAGE LOIRE BRETAGNE ET LE PROGRAMME DE MESURES

Vu le code de l'environnement,  
Vu la Charte du Parc, Orientation 2 Préserver l'eau patrimoine universel, Article 10 inciter à la gestion participative et concertée de l'eau, 10.1 S'inscrire dans les politiques globales de gestion de l'eau  
Vu la délibération 2015-17 du Conseil syndical du 26 janvier 2015 déléguant attribution au Bureau du Parc,  
Le comité de bassin a adopté le projet de Sdage 2022-2027 le 22 octobre 2020. Ce dernier est soumis à une consultation publique du 1er mars 2021 au 1er septembre 2021. A l'issue de cette consultation, le comité de bassin adoptera la version définitive du Sdage 2022-2027 en début d'année 2022.

### LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 2022-2027 BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Le Schéma directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de six ans (2022 - 2027), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Il est établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite « Directive Cadre sur l'Eau » (DCE), transposée en droit interne par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004.

La portée juridique du SDAGE :

- les collectivités et les organismes publics doivent s'y conformer : leurs actions et leurs décisions de financement ou d'aménagement dans le domaine de l'eau, certains documents d'urbanisme comme les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent être compatibles avec le Sdage ;
- la police de l'eau se référera aux dispositions du Sdage pour délivrer toute autorisation ;
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), d'initiative locale, doivent eux aussi se conformer au Sdage, et eux-mêmes sont opposables aux tiers.

Objectif de bon état des eaux :

61% des eaux en bon état d'ici 2027

Alors que le Sdage 2016-2021 prévoyait un résultat de 61 % des eaux en bon état, aujourd'hui 24 % des eaux sont en bon état et 10 % s'en approchent.

C'est pourquoi le projet de Sdage 2022-2027 conserve l'objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2027. À terme, l'objectif est que toutes les eaux soient en bon état.

Pourquoi l'objectif fixé fin 2021 n'est-il pas atteint ?

L'atteinte du bon état des eaux nécessite une action continue dans la durée. En effet, le bon état des eaux dépend de plusieurs paramètres. Il suffit qu'un seul de ces éléments de qualité soit mesuré en état « moins que bon » pour que l'état écologique soit classé en « moins que bon ».

D'autre part, la mise en œuvre des actions prévues dans le programme de mesures 2016-2021 a pris du retard, notamment les opérations associées aux trois enjeux majeurs du bassin que sont l'augmentation des débits des cours d'eau à l'étiage, l'amélioration de la morphologie des cours d'eau et la réduction des pollutions d'origine agricole. Les freins à la mise en œuvre ont sans doute été sous-évalués.

Ce qui s'est amélioré avec le Sdage 2016-2021 :

- en Bretagne, les teneurs en nitrates des cours d'eau et des nappes ont diminué grâce aux programmes d'actions et à la mobilisation des acteurs ;
- dans les cours d'eau les teneurs en phosphore et en matières organiques ont diminué grâce au renforcement de l'épuration des eaux usées des villes et des industries. La réduction des rejets de phosphore, dont le stock est conservé dans les sédiments, reste néanmoins une priorité.

Collectivités, syndicats de rivières, agriculteurs, industriels, associations... mènent des actions pour améliorer la qualité des eaux et des rivières : moins de rejets d'eaux usées, des stations d'épuration plus performantes, des programmes de restauration de la morphologie ou de la continuité des rivières...

Les deux principaux axes de progrès pour parvenir au bon état des eaux dans le bassin Loire-Bretagne sont d'une part la restauration des rivières et des zones humides et d'autre part la lutte contre les pollutions diffuses.

La restauration des milieux aquatiques :

- en créant des conditions favorables au maintien et au retour des espèces vivant dans les cours d'eau (poissons, invertébrés...),
- en remettant en état des zones humides servant de frayères,
- en aménageant ou supprimant des obstacles à la migration des poissons,
- en restaurant la continuité écologique et la circulation des sédiments.

La lutte contre les pollutions diffuses:

- en encourageant le retour à une fertilisation équilibrée,
- en réduisant l'usage des pesticides quels qu'en soient les usages (agricoles ou domestiques) voire en les supprimant,
- en limitant le transfert des polluants vers les eaux (mise en place systématique de bandes enherbées le long des cours d'eau et de bassins tampons sur les systèmes de drainage).

Le Sdage met également l'accent sur cinq autres points :

- Le partage de la ressource en eau : le Sdage fixe des objectifs de débit minimum à respecter dans les cours d'eau sur l'ensemble du bassin. En complément il identifie les secteurs où les prélèvements dépassent la ressource en eau disponible et il prévoit les mesures pour restaurer l'équilibre et réduire les sécheresses récurrentes.
- Le littoral : un chapitre spécifique du Sdage traite de ce sujet. Le point principal concerne la lutte contre le développement des algues responsable des marées vertes et la lutte

contre les pollutions bactériologiques qui peuvent affecter des usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied...).

- Les zones humides doivent être inventoriées afin de les protéger et les restaurer car elles nous rendent de nombreux services gratuits : épuration, régulation de la quantité d'eau, biodiversité, usages récréatifs...
- Le développement des Sage (schémas d'aménagement et de gestion des eaux) : le Sdage favorise le développement de ces outils de gestion locale de l'eau. Pour de nombreux thèmes, le comité de bassin a estimé qu'une règle uniforme pour l'ensemble du bassin n'était pas adaptée. Dans ces cas, le Sdage confie aux Sage la responsabilité de définir des mesures adaptées localement.
- L'adaptation au changement climatique est poursuivie dans le projet de Sdage 2022-2027. 47% des propositions de modifications portent sur la prise en compte du plan d'adaptation du changement climatique du bassin Loire-Bretagne.

Le SDAGE 2022-227 est dans la continuité du précédent Sdage avec un renforcement des enjeux liés au changement climatique tout au long des dispositions.

Les dispositions particulières liées au littoral sont renforcées ; notamment par une demande aux porteurs des profils de vulnérabilité de présenter à la CLE du Sage tous les deux ans un état d'avancement des actions de reconquête. Ceci concerne des bassins versants identifiés dont ceux en amont des masses d'eau du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan.

Une remarque peut être émise concernant la disposition 8C préserver les grands marais littoraux.

*8C-1 : Les Sage, dont le périmètre s'étend sur une partie du littoral située entre l'estuaire de la Vilaine et la baie de l'Aiguillon, établissent les zonages de marais rétro-littoraux. Ils délimitent à l'intérieur de chacun d'eux les entités hydrauliques homogènes et ils positionnent les ouvrages hydrauliques de régulation des niveaux d'eau situés en sortie de chacune de ces entités. Par ailleurs, et sous réserve de l'adéquation de ces dispositifs réglementaires aux enjeux identifiés localement par chaque commission locale de l'eau, celle-ci identifie les entités correspondant aux zones humides d'intérêt environnemental particulier visées à l'article L.211-3 du code de l'environnement et celles correspondant aux zones humides dites stratégiques pour la ressource en eau visées à l'article L.212-5-1 du même code.*

*Un plan de gestion durable de ces marais est établi et mis en œuvre à l'échelle de chacun de ces zonages. Ce plan contribue à satisfaire d'éventuels objectifs de restauration définis par ailleurs, comme les objectifs des zones protégées ou le plan de gestion de l'anguille. Il est établi en lien étroit avec les gestionnaires et usagers des milieux aquatiques continentaux et marins dépendant du marais, afin de dégager des principes de gestion adaptés et partagés, tenant compte des activités humaines en place (agriculture, aquaculture, conchyliculture...) contribuant à l'entretien courant et à la vie du marais. Une attention particulière est portée à l'articulation du plan de gestion durable avec les documents de gestion de l'espace et des milieux existants (Documents stratégiques de façades, Docob Natura 2000, plans de gestion de réserves...).*

*Le plan de gestion durable des marais a pour objet la non-dégradation des fonctionnalités du marais et l'atteinte du bon état des masses d'eau, concourant à maintenir la biodiversité du marais et les usages associés. Il prévoit :*

- d'éviter toute nouvelle régression des linéaires de canaux et des surfaces de marais, par des mesures d'entretien du réseau d'étiers et de canaux ;
- d'éviter toute nouvelle dégradation des fonctionnalités hydrauliques, en cherchant à maintenir :
  - D'une part les niveaux d'eau permettant le maintien des différentes fonctionnalités du marais, en respectant le régime hydrologique\* naturel des milieux aquatiques associés ;

- *Et d'autre part des échanges suffisants avec les milieux aquatiques continentaux et marins adjacents (exemple : mesures de gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques (chapitre 1), notamment des ouvrages connectant les étiers aux marais, et des mesures de limitation des prélèvements à certaines périodes de l'année (chapitre 7) ;*
- *de répondre aux objectifs environnementaux des documents stratégiques de façades,*

*Les documents d'urbanisme (8A-1) veillent à la protection suffisante des zones de marais, afin de pérenniser leur existence, leurs fonctionnalités et leurs usages.*

Pourquoi cette disposition ne concerne que ce secteur géographique. Le Golfe du Morbihan pourrait y être intégré s'agissant d'un zone RAMSAR et comportant un certain nombre de marais littoraux dont les enjeux pour le territoire sont importants.

Ce sont des espaces en Zone Natura 2000 faisant l'objet d'un DOCOB et pour lesquels une structure ayant pour rôle d'être le garant de la mise en œuvre du DOCOB et le co-animateur du site est identifié.

N'y a t'il pas un risque de confusion des documents, de perte de cohérence et de lisibilité pour les acteurs du territoire ?

Ne serait-il pas plus judicieux que les DOCOB soient amendés et intégrant les prescriptions de gestion durable telle que définies dans cette disposition du SDAGE lorsque ce n'est pas déjà inscrit dans le DOCOB ?

La remarque est aussi valable pour le plan de gestion des réserves naturelles.

**Proposition d'un avis favorable assorti de la remarque précédente**

## LE PROGRAMME DE MESURE

Le programme de mesures identifie les mesures à mettre en œuvre pour satisfaire aux objectifs environnementaux et aux échéances définies par le Sdage.

Ces mesures sont d'ordre réglementaire, financier ou contractuel (accords négociés). Elles sont définies en cohérence avec les priorités nationales de la politique de l'eau et identifiées à l'échelle de chacune des masses d'eau ou territoire d'intervention pertinent.

3,6 milliards d'euros sur six ans.

Le coût du programme de mesures est évalué à 607 millions d'euros par an soit 45 euros par an et par habitant, un coût en augmentation par rapport à l'engagement financier actuel.

Ce montant concerne les 8 régions, les 36 départements et les plus de 13 millions d'habitants que compte le bassin Loire-Bretagne. Cet effort collectif est financé par :

- une partie du prix de l'eau,
- les investissements privés (industriels, agricoles),
- une partie des impôts locaux,
- des aides européennes affectées à des actions spécifiques comme les mesures agro-environnementales,
- les aides de l'agence de l'eau...

Les principaux domaines de dépenses concernent les milieux aquatiques (1287 millions d'euros), l'agriculture (1000 millions d'euros), l'assainissement des collectivités (990 millions d'euros) et la gestion quantitative de la ressource en eau (184 millions d'euros).

Des principes structurants pour agir :

- Travailler à l'échelle des bassins versants, avec une vision multithématique, et en concertation avec les acteurs locaux pour proposer des solutions cohérentes et comprises par chacun.
- S'appuyer sur les commissions locales de l'eau (les « parlements locaux de l'eau »), garantes de cette approche intégrée et concertée.
- Prévoir systématiquement une animation locale autour des différents projets.
- Améliorer la connaissance et la diffuser pour aboutir à des diagnostics plus précis et mieux partagés.

En comparaison du programme de mesures précédent, ce programme est priorisé et surtout articulé avec les dispositions du SDAGE ce qui en permet la compréhension.

Aucune remarque particulière n'est à formuler.

Proposition d'un avis favorable

---

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Bureau Syndical décide à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de SDAGE assortie de la remarque précisée ci-dessus.
- D'émettre un avis favorable sur le programme de mesures.

Le Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel  
Régional du Golfe du Morbihan,



David LAPPARTIENT